

**Contrat de droit de tirage entre
Sorégies et Endesa France**

Fait à Paris, le 18 /12/ 2007
En deux exemplaires originaux

Pour Sorégies



Pour Endesa France



Entre les soussignés,

D'une part,

La Société de Revente d'Electricité et de Gaz, d'Investissement et d'Exploitation en énergie et de Services par abréviation SOREGIES, Société Anonyme d'Economie Mixte Locale à Directoire et Conseil de Surveillance, au capital de 11.300.000 euros, dont le siège social est situé 78, avenue Jacques Cœur, 86 068 Poitiers cedex, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Poitiers sous le numéro 450 889 225, représentée par Monsieur Philippe CHARTIER, en sa qualité de Président de Directoire, dûment habilité à l'effet des présentes,

ci-après dénommée **l'Acheteur**,

d'autre part,

La société Nationale d'Electricité et de Thermique, Société Anonyme, au capital de 569.206.335 euros, dont le siège social est situé 2, rue Jacques Daguerre, 92565 Rueil-Malmaison, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 399 361 468, représentée par Monsieur Alberto MARTIN RIVALS, en sa qualité de Directeur Général, dûment habilité à l'effet des présentes,

ci-après dénommée **le Vendeur**,

intervenant au présent contrat.



PREAMBULE

Le Vendeur a lancé la construction d'une centrale de production d'électricité constituée de deux unités de cycle combiné gaz d'une puissance unitaire de 400 MW sur le site d'Emile Huchet, ci-après désigné l'Outil.

L'Acheteur est une SEML située dans la Vienne qui souhaite acquérir une partie de l'énergie électrique produite à partir des futures installations du Vendeur. Le présent contrat a vocation à définir les modalités économiques et financières de l'achat par l'Acheteur, après paiement d'une prime à l'investissement, de volumes d'électricité sous réserve de la réalisation de certaines conditions définies ci-après.

Les Parties reconnaissent que le présent contrat, qui est le résultat de leurs discussions, reste soumis à la condition figurant à l'article 5.2. § 1 et que les Parties ne sauraient se tenir l'une ou l'autre responsable en cas de résolution du présent contrat intervenant de ce fait. Elles reconnaissent également que cette résolution ne saurait être interprétée comme une rupture abusive des discussions.

Ceci étant préalablement exposé, il a été convenu ce qui suit.

1 Objet du contrat

Le présent contrat fixe les modalités et conditions auxquelles l'Acheteur pourra disposer d'une partie de la capacité de production d'électricité d'un outil à cycle combiné gaz..

L'Acheteur disposera d'un droit d'appeler de la puissance électrique par pas horaire au Vendeur suivant les modalités définies aux points 3.1. à 3.10. , dans les conditions financières fixées aux points 4.1. à 4.12.

Pour chaque nomination, le Vendeur ou son mandataire a l'obligation de livrer à l'Acheteur la quantité d'électricité nominée au Point de Livraison durant la Période de Livraison.

2 Définitions

Affilié	Signifie toute société mère ou toute filiale d'une Partie ou toute société qui est une filiale de la société mère d'une Partie et les termes "société mère" et "filiale" doivent avoir la signification qui leur est donnée à l'article L 233-1 du Code de Commerce.
Appel	l'Appel est la somme en Mégawatheures du Programme de Prélèvement constaté pour chaque journée de la période de dénombrement considérée.
Capacité	A la signification donnée à l'article 3.3.
Conditions de Nomination	A la signification donnée à l'article 3.1.
Confirmation de Nomination	A la signification donnée à l'article 3.5.
Date d'Echéance	A la signification donnée à l'article 4.8.
Démarrage	Afin de refléter au mieux le fonctionnement de l'outil de production induit par un appel de puissance non nul de l'acheteur, on désignera par démarrage tout passage du Programme de Prélèvement d'une valeur de capacité nulle à une valeur de capacité non nulle entre une heure donnée et l'heure immédiatement consécutive.
Jour Ouvré	Jour (à l'exception du Samedi ou Dimanche) où les banques sont ouvertes en France.
Guichet de Redéclaration	Heure limite de Soumission d'une Redéclaration de programme telle que définie dans les Règles.

NEB RE-RE ou Notification d'Echange de Blocs RE-RE	Désigne la procédure d'échanges de blocs d'énergie électrique sur le réseau RTE entre deux Responsables d'Equilibre effectuée conformément aux modalités de la Section 3 intitulée « Service d'échange de blocs » qui est détaillée dans les Règles.
Nomination	Désigne la notification du Programme de Prélèvement de l'Acheteur au Vendeur par laquelle l'Acheteur achète au Vendeur une Capacité au Prix d'Exercice pour une Période de Livraison conformément aux termes décrits dans le présent contrat.
Partie(s)	Désigne au singulier et en fonction du contexte, l'Acheteur ou le Vendeur. Désigne au pluriel l'Acheteur et le Vendeur
Période de Livraison	Ensemble d'heures consécutives, pour un jour donné, choisi par l'Acheteur lors d'une Nomination.
PEG Nord	Point virtuel, rattaché à la Zone d'Equilibrage Nord GRT Gaz, où un Expéditeur peut céder du gaz à un autre Expéditeur, une zone d'équilibrage étant définie comme l'ensemble comprenant des Points d'Entrée, des Points de Livraison et un Point d'Echange de Gaz au sein duquel l'Expéditeur doit assurer un équilibrage.
Point de Livraison	A la signification donnée à l'article 3.9.
R_{PFIn}	Ratio défini annuellement entre la puissance callable par l'Acheteur et la puissance disponible théorique de l'outil de production du Vendeur, tel que détaillé en Annexe 5. Ceci pour tenir compte de la dégradation de puissance disponible au cours de la vie de l'outil.
Prime à l'Investissement	La Prime à l'Investissement (PI) constitue une partie fixe permettant la rémunération de l'investissement initial du Vendeur et de sa réservation prioritaire obtenue par l'Acheteur sur la Durée de Vie Technique Normale de l'Outil. Elle se décompose en deux versements PI1 et PI2 . Les parties conviendront d'un échéancier de paiement du premier versement (PI1) et du second versement (PI2) de la Prime à l'Investissement, à la signification donnée aux articles 4.5. et 4.8.
Prime Fixe Exploitant	La Prime Fixe Exploitant (PFE) constitue une partie fixe permettant la rémunération des charges fixes d'exploitation incluant notamment : personnel, maintenance, raccordement RTE et frais de gestion de périmètre d'équilibre, à la signification donnée à l'article

Prix d'Exercice	4.6. Le terme de rémunération de l'énergie pour chaque jour de livraison j, est réglé conformément à l'article 4.8. Il est égal au produit du prix proportionnel de l'énergie appelé pour le jour j (PPj tel que défini à l'article 4.1. et suivants), multiplié par le nombre de Mégawatheures appelés pour le jour j. Prix proportionnel de l'énergie à la signification donnée à l'article 4.1.
Programme de Prélèvement	Capacité nominée au pas horaire dans la Période de Livraison.
Règles	Désigne les règles relatives au dispositif de responsable d'équilibre, au mécanisme d'ajustement, et à la programmation, disponibles sur le site internet de RTE (RTE-France.com).

3 Modalités techniques

3.1 Conditions de Nomination	L'appel de puissance sera horaire. Un appel sera de type binaire, la puissance appelée étant égale à 0 ou (strictement) 200 MW. Un Programme de Prélèvement comprend au maximum un Démarrage par jour civil. Chaque Nomination est ferme et engageante.
3.2 Maintenance : Révisions annuelles	Des périodes d'indisponibilité de l'option d'appel de puissance résulteront des maintenance et révisions programmées. Les durées de maintenance considérées annuellement sont précisées en annexe 6. Le Vendeur informera l'Acheteur avec un préavis de 6 mois des dates retenues pour maintenance ou révisions programmées, qui pourront intervenir exclusivement sur les mois de avril à août inclus. Le programme de prélèvement est réputé nul pour la période d'indisponibilité programmée.
3.3 Capacité	0 MW ou 200 MW.
3.4 Préavis de Nomination	L'Acheteur peut effectuer une Nomination entre 08h00 et 18h00 (CET). Les nominations seront effectuées au plus tard en j-1 avant les deadlines pour les nominations gaz et les ordres

Powernext Day-Ahead portant sur une livraison le jour j.

Dès réception de sa notification par fichier électronique ou par télécopie, ce Programme de Prélèvement aura force obligatoire entre les Parties et prévaudra sur tout autre document.

3.5 Confirmation de Nomination Au plus tard le jour ouvré suivant la nomination, le Vendeur transmettra par télécopie à l'Acheteur selon le formulaire défini en annexe n°2 :

- le Programme de Prélèvement notifié par téléphone et/ou fichier électronique
- Le Prix d'Exercice pour chaque heure du Programme de Prélèvement

3.6 Accusé de réception de Nomination Après réception de la Confirmation de Nomination, l'Acheteur notifie au Vendeur son accord sur les informations contenues dans la Confirmation de Nomination par retour de la télécopie.

3.7 Date de livraison Date de Début : 00.00 heure CET le 1er janvier 2010.

Date de Fin : 24.00 heure CET le 31 décembre 2034.

La date de début de livraison figurant ci-dessus étant conditionnée à la mise en service industrielle d'outils à cycles combinés gaz, elle constitue une date au plus tôt.

Dans l'hypothèse où la mise en service desdits outils interviendrait après le 1^{er} janvier 2010, la date de fin serait reportée du même retard constaté au début de livraison. Les intitulés d'années portés en annexes 4 à 7 s'entendent à compter de la date de début de livraison effective.

3.8 Fin de Durée de Vie Technique Normale de l'Outil

La date de fin théorique de la Durée de Vie Technique Normale de l'Outil est la date de fin de livraison à la définition de l'article 3.7.

Au plus tard douze mois avant la fin théorique de la Durée de Vie Technique Normale (i.e. douze mois avant la date de fin de livraison définie à l'article 3.7), le Vendeur devra :

• Soit confirmer à l'Acheteur par lettre recommandée avec accusé de réception la date de fin de Durée de Vie Technique Normale de l'Outil telle que mentionnée à l'article 3.7. du présent contrat.

Le Vendeur devra alors procéder au déclassement effectif de l'Outil à la date mentionnée ci-dessus.

• Soit, si Le Vendeur considère que des investissements de rénovation sont strictement indispensables pour assurer la prolongation de la Durée de Vie Technique Normale de l'Outil et son bon fonctionnement, proposer à l'Acheteur dans le cadre de la notification écrite susmentionnée de prolonger la Durée de Vie Technique Normale de l'Outil en réalisant ces investissements et selon de nouvelles dispositions financières qui ne prendront en considération que les charges fixes d'exploitation et le montant des seuls investissements de rénovation.

L'Acheteur s'engage à répondre au plus tard huit mois avant la date de fin de la Durée de Vie Technique Normale initialement fixée.

Les Parties devront alors se concerter sur la nature et le montant des investissements à réaliser afin de définir conjointement les principes d'un nouveau contrat (coûts proportionnels, Prime Fixe Exploitant, durée, indisponibilité, limitation d'appel...) dont la durée ne pourra excéder dix ans à compter de la date de fin de Vie technique de l'Outil.

Si la prolongation envisagée de la durée de vie réelle de l'Outil dépasse le terme du contrat, la participation financière de L'Acheteur sera limitée à l'amortissement des investissements de rénovation strictement indispensables pour assurer le prolongement de l'exploitation jusqu'au terme du contrat.

En cas de désaccord entre les Parties sur les investissements à réaliser, celles-ci saisiront d'un commun accord un expert indépendant afin que ce dernier réalise un état des lieux technique de l'Outil et détermine les investissements à réaliser, strictement indispensables à la prolongation de la Durée de Vie Technique Normale de l'Outil. La définition des nouveaux paramètres techniques du contrat de droit de tirage sera appuyée sur les conclusions de l'expert.

Les Parties décideront d'adopter ou non les conclusions de l'expert et feront leurs meilleurs efforts pour parvenir à un accord.

A la suite des conclusions de l'expert et dans le cas où aucun accord ne pourrait être dégagé entre les Parties, les dispositions du présent contrat propres à l'outil concerné prendront fin à la date prévue dans l'article 3.7.

Le Vendeur pourra réaliser éventuellement les investissements et disposera librement de l'Outil concerné.

Dans le cas où le Vendeur déciderait de maintenir l'Outil en exploitation, que l'Outil sorte ou non du champ d'application du contrat, le Vendeur fournira à l'Acheteur

et sur sa demande expresse, les moyens de s'assurer de la matérialité des travaux effectués pour prolonger l'exploitation de l'Outil.

3.9 Point de Livraison

Réseau Public de Transport français, par notification d'échange de blocs entre les périmètres de responsable d'équilibre désignés par l'Acheteur et le Vendeur.

3.10 Cas particuliers d'exécution

Le Programme de Prélèvement figurant dans l'accusé de réception de Nomination (formulaire défini en annexe 2) fait foi et l'erreur de Nomination sera imputée à la Partie en défaut.

En cas de non-concordance entre le Programme de Prélèvement et les programmes envoyés par chaque Partie à RTE (NEB RE-RE), chaque Partie supporte la conséquence de l'écart suscité par sa déclaration auprès de RTE.

Cet écart fait l'objet d'une régularisation sur la facture mensuelle suivant les principes définis ci-dessous.

Si, pour un pas demi-horaire, les programmes d'échange de blocs envoyés par chaque Partie à RTE ne sont pas concordants et qu'en conséquence, RTE prend en compte, pour le calcul des écarts de chaque Responsable d'Equilibre, un échange d'énergie différent de celui convenu entre les Parties dans l'accusé de réception de Nomination, les principes suivants s'appliqueront :

- Dans tous les cas, il sera fait référence à l'accusé de réception de Nomination. Chaque Partie calculera le surcoût généré par l'application du prix du règlement des écarts qu'ils soient positifs ou négatifs tels que publiés par RTE pour la période considérée pour l'autre Partie, suite à la différence entre le volume d'énergie transféré pris en compte par RTE et le volume indiqué dans l'accusé de réception de Nomination.
- Dans le cas où une seule Partie est en défaut celle-ci payera à l'autre le surcoût généré. Dans le cas où les deux Parties sont en défaut, une compensation sera réalisée, la différence sera payée à la Partie ayant un surcoût plus important.

4 Conditions financières

4.1 Prix d'Exercice

Le prix proportionnel pour un jour j (PP_j) est établi selon la formule :

$$PP_j = \frac{CE + (R_{\text{dégradation}} \times Cs) \times P_{\text{pgaz},j-1} \times [1 + F_{\text{Surcoût}} \times (R_{\text{défaillance}} + R_{\text{Ecart}})]}{1}$$

Où :

Cs est la consommation spécifique de la tranche en $MWh_{\text{gaz}} / MWh_{\text{elec}}$

$P_{\text{pgaz},j-1}$ est le Prix du gaz PEG Nord pour livraison le

jour j publié le jour j-1 en €/MWh_{gaz}.

R_{Ecart} est le pourcentage prévisionnel d'écarts liés aux limitations techniques de fonctionnement.

$F_{\text{Surcoût}}$ est un facteur sans dimension traduisant l'écart entre le prix proportionnel des écarts et le prix proportionnel théorique de production.

$R_{\text{défaillance}}$ est le pourcentage prévisionnel d'indisponibilités machine fortuites.

$R_{\text{dégradation}}$ est le facteur sans dimension qui traduit la dégradation de la consommation spécifique (voir Annexe 4).

CE (en €/MWh) est le coût proportionnel d'exploitation qui comprend les charges diverses (eau, additifs de process, ...) proportionnelles à la production d'électricité. Le coût de référence CE_0 pour l'année de début de contrat (t_0) est fixé en début de contrat. CE est indexé annuellement sur l'indice I tel que défini en Annexe 9.

L'ensemble des grandeurs utilisées pour le calcul du prix proportionnel est défini en Annexes 4 et 10.

4.2 Cas de manque de disponibilité ponctuel en livraison au PEG Nord

Les Parties souhaitent envisager le cas de manque de disponibilité de gaz à livraison PEG Nord.

Le cas de manque de disponibilité ponctuel est avéré lorsque, faute de vendeurs, le besoin total en livraison au PEG Nord constaté par le Vendeur n'aura pu être acheté sur les marchés organisés et de gré à gré disponibles, en tout ou partie, pour une journée donnée.

Dans cette éventualité, le volume de gaz nécessaire à la couverture de l'Appel pour le jour J de l'Acheteur est calculée comme suit :

$$Q_{\text{gazA}} = \text{Appel} / (R_{\text{dégradation}} \times Cs)$$

La quantité réputée livrée au PEG Nord allouée à la couverture de l'Appel de l'Acheteur Q_{gazAO} est alors calculée comme le produit de Q_{gazA} par le rapport de la quantité qui aura pu être obtenue au PEG Nord Q_{gazOV} par le Vendeur sur le besoin total en livraison au PEG Nord constaté par le Vendeur Q_{gazDV} .

$$Q_{\text{gazAO}} = (Q_{\text{gazA}} / Q_{\text{gazDV}}) \times Q_{\text{gazOV}}$$

La quantité réputée non-livrée au PEG Nord est définie par différence comme :

$$Q_{\text{gazANO}} = Q_{\text{gazA}} - Q_{\text{gazAO}}$$

Le prix de la référence PEG Nord sera alors appliqué pour la quantité réputée livrée Q_{gazAO}

Le prix du règlement des déséquilibres négatifs constaté selon le mécanisme en vigueur sera appliqué pour la

quantité réputée non livrée Q_{gazANO} .

Le cas de manque de disponibilité au PEG Nord échéant, Le Vendeur informera l'Acheteur de l'occurrence de ce manque de disponibilité ponctuel et de la quantité réputée livrée Q_{gazAO} avant 14 heures CET le jour J-1 pour une livraison portant sur une journée J. l'Acheteur aura alors la possibilité de revoir son Programme de Prélèvement à la baisse pour la journée concernée par le manque de disponibilité.

Le nouveau Programme de Prélèvement sera communiqué au Vendeur avant 16 heures CET le jour J-1 pour une livraison portant sur une journée J, conformément aux conditions prévues aux 3.X

L'application du présent article est suspendue par l'acceptation par l'Acheteur de la transposition du contrat de fourniture gaz définie en 4.4. pour la durée de transposition prévue en avenant.

4.3 Cas de manque durable de liquidité du marché au PEG Nord

Si l'indice PEG Nord considéré dans la définition du $P_{\text{pgaz}_{j-1}}$ s'avérait durablement insuffisamment liquide pour assurer l'ensemble des achats de gaz nécessaires à l'Outil et/ou non représentatif des prix de marché constatés, les Parties conviendront d'un nouvel indice de référence marché.

Ce nouvel indice, corrigé de la différence de coût constatée entre le lieu de livraison qui lui est attaché et la livraison PEG Nord, se substituera alors à la référence de marché PEG Nord pour la durée convenue par avenant entre les Parties.

4.4 Transposition du Contrat de Fourniture gaz

Le Vendeur proposera tout au long de la durée du contrat à l'Acheteur les formules alternatives de fixation du prix du gaz, appuyées sur des références à plus long terme et conformes aux offres de fourniture gaz qu'il aura retenues pour l'Outil.

En cas d'acceptation par l'Acheteur de cette formule alternative, le Prix d'Exercice, et notamment sa composante $P_{\text{pgaz}_{j-1}}$ sera modifié par voie d'avenant pour intégrer la formule alternative pour la durée définie dans l'avenant.

La mise en place de cette formule alternative peut avoir pour conséquence de modifier les conditions d'appel définies au 3.1. Le cas échéant, ces modifications seront intégrées dans l'avenant précité pour la durée définie par l'avenant.

Afin de vérifier que les formules alternatives proposées par le Vendeur sont bien conformes aux offres de fourniture gaz que le Vendeur aura retenues pour la

fourniture de l'Outil, l'Acheteur aura la possibilité de faire appel à un tiers certificateur défini d'un commun accord avec le Vendeur.

Seul le tarif STS (Souscriptions Transport Saisonnalisées), s'il aura été retenu par le Vendeur pour la fourniture de l'Outil, sera réputé de facto d'application pour l'Acheteur dans le cadre d'une formule alternative conforme à ce tarif.

Dans le cas où une offre de fourniture gaz exclusive aura été retenue par le Vendeur et où l'Acheteur n'aura pas souhaité bénéficier d'une transposition de cette offre, les Parties feront leurs meilleurs efforts pour trouver une définition de $P_{pgaz_{j-1}}$ compatible avec l'offre de fourniture retenue. A défaut d'accord entre les Parties, le prix $P_{pgaz_{j-1}}$ aura la définition prévue à l'article 4.1.

4.5 Prime à l'Investissement

Le premier versement de la Prime à l'Investissement (**PI1**) est exprimé en Euros et est versable en une fois dans les conditions prévues au 4.8.

La **PI1** reste acquise au Vendeur que l'Acheteur renonce ou non à exercer le droit de tirage défini au présent contrat.

Le second versement de la Prime à l'Investissement (**PI2**) est la part de la Prime à l'Investissement payable par l'Acheteur à la date de début de livraison. Le montant de la **PI2** est exprimé en Euros et est versable en une fois dans les conditions prévues au 4.8.

Les montants des versements **PI1** et **PI2** sont définis ex-ante par les Parties et portés en Annexe 7 du présent Contrat.

Les versements **PI1** et **PI2** sont soumis aux conditions suspensives et résolutoires définies à l'article 5.2. et remboursables conformément aux conditions prévues à l'article 5.12 et en annexe 7 en cas de résiliation anticipée.

4.6 Prime Fixe Exploitant

Le montant de la PFE due chaque mois m d'une année n par l'Acheteur, $PFE_{n,m}$, est exprimé en Euros, avec pour chaque mois,

$$PFE_{n,m} = PFE_n / 12$$

La base $PFE_{n,0}$ de la rémunération annuelle de l'exploitation (PFE_0) est fixée ex-ante et portée en Annexe 8.

Le montant de la PFE_n annuelle due est actualisé par la formule d'indexation suivante :

$$PFE_n = (PFE_0 \times R_{PFI_n}) \times (X \times W_{n-1}/W_0 + Y \times I_{n-1}/I_0)$$

Où X et Y sont des coefficients sans dimension définis en Annexe 8, I et W sont les indices d'actualisation définis en Annexe 9, et R_{PFI_n} est explicité annuellement en Annexe 5.



**4.7 Coûts fixe
d'allocation de
capacité gaz**

Par ailleurs les coûts d'allocation de capacité gaz sont amenés à varier indépendamment des indices ci-dessus. Dans l'hypothèse où ces coûts ne seraient pas inclus dans l'offre de fourniture de gaz retenue pour l'Outil aux termes de l'article 4.4., ils seront intégralement re-facturés par le Vendeur à l'Acheteur suivant les tarifs d'utilisation des réseaux de transport de gaz naturel en vigueur, publiés au Journal Officiel de la République Française (arrêté du 27 décembre 2006 en application du décret n°2005-607 du 7 mai 2005 et/ou les textes ultérieurs venant le modifier ou s'y substituer), en fonction du ratio R_{PFI} défini en annexe 5. Les montants ainsi facturés seront réglables suivant les termes de l'article 4.8.

**4.8 Conditions de
paiement**

4.8.1 L'Acheteur paie au Vendeur, chaque mois, le produit de l'énergie livrée dans le mois précédent par le Prix journalier d'Exercice défini en 4.1. à 4.4., au plus tard et à la plus tardive des deux dates suivantes (a) le 20^{ème} jour du mois ou s'il ne s'agit pas d'un jour ouvré, le jour ouvré suivant ou (b) le 5^{ème} jour ouvré suivant la réception de la facture (« Date d'échéance »).

Le cas échéant, le Vendeur paie à l'Acheteur les sommes dues au titre du 4.11. à la Date d'échéance, Date d'échéance à la même acception que ci-dessus.

Le premier versement de la Prime à l'Investissement (**PI1**) fait l'objet d'un paiement dans les 10 jours suivant la présentation et approbation du présent contrat en réunion des organes de gouvernances des Parties. Le montant porté en annexe 7 de PI1 est considéré payé au 1^{er} janvier 2008 et sera actualisé à la date effective de versement en considérant un taux annuel d'actualisation de 5%.

Le second versement de la Prime à l'Investissement (**PI2**) fait l'objet d'un paiement à la date de début de livraison effective telle que définie à l'article 3.7., en cas de choix d'exercice de l'appel par l'Acheteur.

Les versements PI1 et PI2 sont soumis aux conditions suspensives et résolutoires définies à l'article 5.2. et remboursables en cas de résiliation anticipée conformément aux conditions prévues à l'article 5.12.

4.8.2 A défaut de paiement par l'Acheteur au Vendeur (resp. du Vendeur à l'Acheteur), à la Date d'Echéance de toutes sommes dues en vertu du présent contrat, lesdites sommes produiront un intérêt à un taux annuel égal au taux Euribor 1 mois +2% (à 11:00 heures à la Date d'Echéance), à compter de la Date d'Echéance et jusqu'à la date de paiement effectif (cette dernière étant exclue).

4.8.3 Si une Partie conteste, de bonne foi, l'exactitude d'une facture, elle devra, au plus tard à la Date d'Echéance, communiquer une explication écrite des motifs de sa contestation et elle devra payer. Les contestations ne suspendent pas le paiement des sommes dues à hauteur du montant non contesté de la somme facturée.

4.9 Paiements dus aux cas particuliers d'exécution

Les paiements dus aux cas particuliers d'exécution s'effectuent dans les mêmes conditions que celles de l'article 4.8. relatives à l'énergie livrée.

4.10 Coût proportionnel au démarrages

Un coût forfaitaire de démarrage C_D en Euros par démarrage est à prévoir pour traduire la contribution des arrêts/redémarrages aux coûts de maintenance et aux écarts sur rampes. C_D est calculé comme suit :

$$C_D = R_{PFin} \times (A \times P_{pgaz_{j-1}} + B)$$

A , B définis en Annexe 10, R_{PFin} défini en Annexe 5.

B est indexé sur l'indice I tel que défini en Annexe 9

$P_{pgaz_{j-1}}$ à la même acception qu'aux 4.1. à 4.4.

4.11 Prise en compte du CO2

Des quotas d'émission de CO2 seront alloués réglementairement au Vendeur en vertu de la directive 2003/87/CE et de son application en droit français par l'ordonnance n° 2004-330 du 15 avril 2004 portant création d'un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre et/ou des textes ultérieurs les modifiant ou s'y substituant.

Cette allocation de quotas liée à la capacité de production CCGT visée en objet du présent contrat reste propriété du Vendeur.

Un compte de quota est créé pour l'Acheteur, fonction d'un ratio P_{SP} .

$$\text{Allocation}_{CO2(\text{Acheteur})} = P_{SP(\text{Acheteur})} \times \text{Allocation}_{CO2(\text{Vendeur})}$$

Avec $P_{SP(\text{Acheteur})}$ à la définition de l'Annexe 10.

Des quotas sont déduits du compte de l'Acheteur en fonction de ses appels constatés selon :

$$\text{Conso}_{CO2} = (R_{dégradation} \times R_{CO2}) \times (1 - R_{défaillance}) \times \text{Appel}$$

Avec R_{CO2} à la définition de l'Annexe 10, où l'Appel de la période de dénombrement considérée.

L'Acheteur peut donner mandat écrit au Vendeur pour acheter (resp. vendre) des quotas CO₂ sur ordre et pour son compte, afin de couvrir un déficit ou solder son excédent livré sur le registre Seringas.

Le Vendeur effectuera l'achat (resp. la vente) de CO₂ au prix de clôture constaté sur Pownext pour le produit concerné pour le jour ouvré J pour une demande d'achat (resp. de vente) effectuée le jour ouvré J avant 12 :00 CET, augmenté de 0.02% et auquel s'ajoute 0,02€/t de report de frais de courtage.

Ces achats (resp. ventes) feront l'objet d'une facturation (resp. d'un paiement) par le Vendeur à l'Acheteur conformément à l'article 4.8. (Paiement de l'Energie livrée).

Au terme de chaque période annuelle, le Vendeur facturera (resp. créditera) l'Acheteur du montant débiteur (resp. crédateur) de son compte calculé selon:

$$\text{Solde}_{\text{CO}_2} = (\text{Allocation}_{\text{CO}_2(\text{Acheteur})} - \text{Conso}_{\text{CO}_2(\text{Acheteur})} + \text{Achats}_{\text{CO}_2(\text{Acheteur})} - \text{Ventes}_{\text{CO}_2(\text{Acheteur})}) \times \text{PpCO}_2_{j-1}$$

Chacune des valeurs ci-avant étant calculée sur la période annuelle considérée.

Avec :

PpCO_2_{j-1} = Moyenne du Prix du CO₂ en €/t connu pour le jour j-1 et publié par Pownext sur le site www.pownext.fr sous la rubrique « Statistique - Carbon Spot EUATM » constaté sur la période des 5 jours ouvrés précédant la date limite de restitution des quotas d'émission CO₂ par la le Vendeur. Cette date limite est fixée au 30 avril de l'année suivante conformément au Décret n° 2004-832 du 19 août 2004.

4.12 Taxes

Tous les montants mentionnés s'entendent en euros, hors TVA. Lorsque ces montants sont assujettis à la TVA, l'Acheteur est tenu de payer une somme égale à la TVA au taux en vigueur à la date de la facturation conformément à la réglementation en vigueur. L'Acheteur paiera, en plus du prix contractuel, tous impôts, droits, taxes, redevances, charges fiscales et contribution de toute nature existants et à venir applicables au jour d'émission de la facture et relatifs à la production, vente, livraison ou programmation d'électricité livrée sur le réseau public de transport supportés par le Vendeur ou charges supportés par le Vendeur au titre des quantités mises à disposition au point de livraison dans le cadre du présent contrat.

Notamment, la composante d'injection supportée par le Vendeur en application du TURPE en vigueur est répercutée de plein droit sur les prix de l'énergie fournie à l'Acheteur. A la date d'entrée en vigueur du contrat, cette valeur est de 0,18 €/MWh.

5 Conditions générales

5.1 Durée du contrat Le présent contrat entre en vigueur à la date de sa

et prise d'effet

signature sous réserve de la levée de la condition suspensive définie à l'article 5.2 et son terme est fixé au 31 Décembre 2034. (ou à la date de fin de livraison effective selon le cas prévu au 3.7)

Il prend effet le 1^{er} janvier 2010 date de nomination, et se termine le 31 décembre 2034 date de livraison (ou à la date de fin de livraison effective selon le cas prévu au 3.7)

**5.2 Conditions
Suspensives et
Résolutoires**

L'entrée en vigueur du présent contrat est suspendue à sa présentation et à son autorisation par les organes de gouvernances des Parties dans un délai de 6 mois à compter de sa signature. Si à l'issue de ce délai, le contrat n'avait pas été soumis ou n'avait pas été autorisé par les organes de gouvernance de l'une ou l'autre des Parties, le présent accord n'entrera pas en vigueur et sera résolu de plein droit moyennant l'envoi par la Partie n'ayant pas pu faire autoriser l'accord d'une lettre recommandée avec accusé de réception constatant l'absence de levée de la condition suspensive.

La prise d'effet du contrat est quand à elle soumise à la condition de mise en production de l'Outil à la date prévue au 5.1 et au plus tard le 1^{er} janvier 2011, et à une position technique de la Direction de la Législation Fiscale délivrée par écrit confirmant l'étalement au plan fiscal de la Prime à l'Investissement, selon les modalités retenues en comptabilité :

- Pour le Vendeur, traitement de la Prime à l'Investissement comme Produits Constatés à l'Avance,
- Et pour l'Acheteur, traitement de la Prime à l'Investissement comme Charge Constatée à l'Avance ou Actif Amortissable sur la durée du présent contrat.

A défaut de réalisation de l'une de ces conditions, et sauf accord contraire des Parties le présent contrat sera résolu de plein droit et le Vendeur restituera à l'Acheteur la Prime à l'Investissement que ce dernier aura versée. Cette restitution fera l'objet d'un paiement par le Vendeur avant le 31 janvier 2011 et sera actualisée à un taux annuel de 5% entre le 1^{er} janvier 2010 et la date de paiement constatée.

Les Parties ne sauraient se prévaloir d'un quelconque droit à dommages et intérêts, hors le remboursement de la Prime à l'Investissement versée par l'Acheteur, en cas de résolution de l'accord intervenant dans les conditions définies ci-dessus.



5.3 Droit applicable La formation du présent contrat, son exécution et les litiges auxquels il pourrait donner lieu sont régis par le droit français

5.4 Attribution de Juridiction Le Tribunal de Commerce de Paris est exclusivement compétent à l'égard de tout litige relatif aux présentes et à leurs suites non résolu amiablement, quelle que soit la Partie défenderesse

5.5 Cession Transfert Substitution Ce contrat est conclu « intuitu personae », ce qui implique qu'aucune cession, transfert du contrat ou substitution d'une Partie par un tiers, partiellement ou totalement ne peut avoir lieu sans l'accord préalable des autres Parties.

Ce consentement ne pourra toutefois être retardé ou refusé sans motif valable.

Seuls sont réputés acquis sans condition :

- un transfert ou une cession du contrat par l'Acheteur à une entité résultant ou émanant du rapprochement de l'Acheteur et Sorégies Deux-Sèvres et,
- la substitution du présent contrat par un contrat de droit de tirage de l'Acheteur à une société qui résulterait d'un accord ultérieur entre les Parties portant sur la prise de participation à hauteur de P_{SP} de l'Acheteur dans une société possédant les outils de production à cycle combiné gaz cités en objet du présent contrat. Le cas échéant, cette substitution entraînerait la résiliation du présent contrat sans indemnité de part et d'autre.

5.6 Confidentialité **5.6.1 Obligation de confidentialité :** Sous réserve de l'article 5.5.2 (*Exclusions des Informations confidentielles*), aucune des Parties ne communiquera les stipulations du présent contrat ("*Informations confidentielles*") à un tiers.

5.6.2. Exclusions des Informations confidentielles : Les Informations confidentielles n'incluront pas les Informations qui :

- a) sont communiquées avec l'autorisation préalable écrite de l'autre Partie ;
- b) sont communiquées par une Partie à RTE, ses administrateurs, employés, Affiliés, agents, conseillers, banques ou autres institutions financières, agences de notation ou cessionnaire

agréé ;

c) sont communiquées pour se conformer aux lois, règlements ou règles d'une bourse de valeur applicable, à l'opérateur du système ou à l'instance de réglementation, ou dans le cadre d'une procédure judiciaire ou réglementaire, sous réserve que chaque Partie devra, dans la mesure du possible et conformément à ces lois, règlements ou règles, s'efforcer d'empêcher ou de limiter la communication et en informer sans délai l'autre Partie ;

d) sont ou entrent légitimement dans le domaine public autrement qu'à la suite d'une violation de cet article 5.5.

5.6.3. Expiration : Les obligations des Parties en application de cet article 5.5 prendront fin à l'expiration d'une durée d'un an après l'expiration du présent contrat.

5.7 Force Majeure

5.7.1. Définition de la Force Majeure : Au sens du présent contrat, la "Force Majeure" désigne une circonstance qui échappe au contrôle raisonnable de la Partie qui s'en prévaut (la "**Partie demanderesse**"), qu'elle ne pouvait raisonnablement éviter ou surmonter et qui rend la Partie demanderesse incapable d'exécuter ses obligations de fourniture ou d'acceptation. Ces circonstances peuvent, notamment et sans que cette liste soit limitative, consister en :

a) une défaillance des systèmes de communication ou des systèmes informatiques de RTE qui empêche la Partie demanderesse d'exécuter ses obligations de fourniture ou d'acceptation ;

b) l'interruption de la livraison ou de la réception des fournitures par RTE, ou un quelconque agissement par RTE, qui empêche la tenue par la Partie demanderesse de ses engagements en matière de Programmation tels qu'ils découlent des dispositions du présent contrat ;

5.7.2. Dispense des obligations de fourniture et d'acceptation : Si une Partie est totalement ou partiellement dans l'impossibilité, en raison de circonstances de Force Majeure, d'exécuter ses obligations au titre du présent contrat elle sera dispensée partiellement ou totalement de l'exécution de ses obligations pendant toute la durée de cette circonstance de Force Majeure.

5.7.3. Notification et limitation des effets de la Force Majeure : Dès qu'elle a connaissance d'une circonstance de Force Majeure, la Partie demanderesse informe l'autre



Partie de l'apparition d'une circonstance de Force Majeure et, dans la mesure du possible, elle lui fait part d'une estimation à titre indicatif de l'étendue et de la durée probable de son incapacité à exécuter ses obligations. La Partie demanderesse devra s'efforcer de limiter les conséquences commerciales de la circonstance de Force Majeure et elle devra, durant la persistance de cette circonstance, tenir régulièrement l'autre Partie informée de l'étendue et de la durée probable de son incapacité à exécuter ses obligations.

5.7. 4. Conséquences de la Force Majeure sur l'autre Partie : Si et dans la mesure où le Vendeur est dispensé de ses obligations de fourniture en raison d'une circonstance de Force Majeure, l'Acheteur sera dispensé dans la même mesure de ses obligations d'acceptation et de paiement. Si et dans la mesure où l'Acheteur est dispensé de ses obligations d'acceptation en raison d'une circonstance de Force Majeure, le Vendeur sera dispensé dans la même mesure de ses obligations de fourniture correspondantes.

5.8 Responsabilités

La responsabilité des Parties sera limitée aux obligations stipulées dans le présent contrat. A l'exception des stipulations de l'article 3.10. du présent contrat, aucune des Parties ne peut être tenue responsable de toutes pertes de revenus, pertes de bénéfices ou de contrats ou de toutes pertes ou dommages indirects ou immatériels de quelque nature que ce soit au titre du présent contrat.

Aucune stipulation du présent contrat ne saurait exclure ou limiter la responsabilité de l'une ou l'autre des Parties en cas de fraude, de grave négligence ou de fautes intentionnelles.

5.9 Enregistrement des conversations téléphoniques

Chacune des Parties est en droit d'enregistrer les conversations téléphoniques qui se rapportent à ce contrat et de les utiliser à titre de preuve. Chacune des Parties renonce à toute notification ultérieure de ces enregistrements et déclare quelle a obtenu toutes les autorisations nécessaires de ses responsables et employés à cet égard.

5.10 Notification et Communication

Sauf disposition contraire express toutes les notifications, déclarations envoyées par une Partie à une autre Partie seront sous forme téléphonique, fichier électronique ou par télécopie à l'exception des factures qui seront transmises par télécopie et par courrier. Chaque Partie peut modifier ses coordonnées de notification par notification écrite à l'autre Partie selon le modèle défini en Annexe 3. Les notifications écrites, déclarations et factures seront considérées comme reçues et effectives :

- a) si elles sont envoyées par voie postale, le deuxième Jour ouvré après la date de mise à la poste, ou si



envoyées à l'étranger le cinquième Jour ouvré après la date de mise à la poste ; ou

- b) si elles sont transmises par télécopie et qu'un rapport de confirmation de transmission est établi, le jour de la transmission si elle est transmise avant 17h00 (heure du destinataire) un Jour ouvré ou à 09h00 (heure du destinataire) le Jour ouvré suivant la transmission. Cet article ne s'applique pas au processus opérationnel de Nomination qui est décrit à l'article 3

5.11 Invalidité partielle

Si, à tout moment, une stipulation de ce contrat devient illégale, invalide ou inapplicable pour quelque raison que ce soit, au titre d'une loi applicable, la légalité, la validité et l'applicabilité des autres stipulations de ce contrat ne seront en aucun cas affectées ou affaiblies de ce fait. Les Parties s'engagent à remplacer toute stipulation illégale, invalide ou inapplicable par une stipulation légale, valide ou applicable qui soit le plus proche possible de la stipulation invalide en ce qui concerne son intention économique.

5.12 Résiliation en cas de défaillance

5.12.1. Cas de résiliation

Chacune des Parties pourra résilier le présent contrat dans les cas ci-dessous :

5.12.1.1. Persistance d'un cas de force majeure au-delà d'un délai de 3 mois

5.12.1.2. Manquements répétés de l'une ou l'autre des Parties à ses obligations au titre du présent contrat

5.12.2. Conditions de résiliation

La résiliation ne pourra avoir lieu que dans les conditions suivantes :

5.12.2.1. Dans l'hypothèse visée au 5.12.1.1., la résolution interviendra à l'issue d'un délai de 30 jours à compter de la notification par lettre recommandée avec accusé de réception par l'une des Parties.

Dans le cas où une seule des deux Parties se trouverait dans l'impossibilité de remplir ses obligations aux termes du présent contrat en raison de circonstances de Force Majeure, seule l'autre Partie, non affectée par la Force Majeure, aura la possibilité de notifier la résiliation.

5.12.2.2. Dans l'hypothèse visée au 5.12.1.2., la Partie constatant les manquements répétés le notifie à l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception. L'autre Partie dispose alors

d'un délai de 30 jours pour y remédier.

A défaut, pour la Partie défaillante, d'avoir remédié à ses manquements après deux mises en demeure portant sur le même objet intervenues à minimum 30 jours d'intervalle, le contrat sera résilié de plein droit 30 jours après la seconde mise en demeure.

5.12.3. Dommages et intérêts

5.12.3.1. Aucun dommages ou intérêts ne saurait être réclamé par l'une ou l'autre des Parties pour réparer un quelconque préjudice qu'elle subirait du fait de la résiliation intervenue conformément aux articles 5.12.1.1 et 5.12.2.1.

5.12.3.2. Dans le cas de manquements répétés de l'une ou l'autre des Parties, la résiliation intervenant conformément aux articles 5.12.1.2. et 5.12.2.2. ouvre droit pour la Partie qui a demandé la résiliation à dommages et intérêts pour réparer le préjudice qu'elle subit de ce fait.

En outre, le cas spécifique de résiliation pour manquements répétés du Vendeur à son obligation de livraison d'énergie électrique ouvre droit pour l'Acheteur au remboursement d'une quote-part, définie en Annexe 7 selon l'année contractuelle de survenance de la résiliation, de la Prime à l'Investissement qu'il aura versée, sans préjudice d'indemnité supplémentaire qui pourra être demandée par l'Acheteur pour réparer un préjudice qu'il aurait subi du fait de la résiliation du présent contrat dans le cas visé à l'article 5.12.1.2.

5.13 Contacts

Programmation, Manageur de contrats, Back-Office Voir Annexe n°3.

5.14 Adaptation du contrat

Si du fait de l'application des alinéas 4.1. à 4.12. et/ou annexes, l'économie générale du présent contrat telle qu'elle existe à sa signature est modifiée rendant l'application de celui-ci particulièrement préjudiciable pour l'une des Parties, dans les plus brefs délais, à compter de l'application de l'alinéa précédent, la Partie qui invoque le préjudice adresse à l'autre Partie une lettre recommandée avec accusé de réception invoquant l'application du présent article et l'invitant à une rencontre dans les meilleurs délais.

La mise en œuvre de cette clause n'a pas pour effet de suspendre le présent contrat.

Les Parties feront leurs meilleurs efforts afin d'adapter le présent contrat dans le respect de l'esprit et de l'équilibre économique qui a présidé à la signature de celui-ci.

Annexe n°1

Exemple de format de fichier électronique de Nomination

Les modifications sur les formats de fichiers, leur contenu et les modes de communications ne pourront intervenir que d'un commun accord écrit préalable entre l'Acheteur et le Vendeur définissant a minima les modifications convenues et leur date effective de mise en œuvre.

Nom du fichier : Hourly Nomination

Contenu du fichier :

Nomination Date	Delivery Date	Hour	Generation MW
22/03/2007	22/03/2007	1	0
22/03/2007	22/03/2007	2	0
22/03/2007	22/03/2007	3	0
22/03/2007	22/03/2007	4	0
22/03/2007	22/03/2007	5	0
22/03/2007	22/03/2007	6	0
22/03/2007	22/03/2007	7	200
22/03/2007	22/03/2007	8	200
22/03/2007	22/03/2007	9	200
22/03/2007	22/03/2007	10	200
22/03/2007	22/03/2007	11	200
22/03/2007	22/03/2007	12	200
22/03/2007	22/03/2007	13	200
22/03/2007	22/03/2007	14	200
22/03/2007	22/03/2007	15	200
22/03/2007	22/03/2007	16	200
22/03/2007	22/03/2007	17	200
22/03/2007	22/03/2007	18	0
22/03/2007	22/03/2007	19	0
22/03/2007	22/03/2007	20	0
22/03/2007	22/03/2007	21	0
22/03/2007	22/03/2007	22	0
22/03/2007	22/03/2007	23	0
22/03/2007	22/03/2007	24	0

Annexe n°2

Télocopie de Confirmation de Nomination

Le Vendeur notifie à l'Acheteur la confirmation de la Nomination.

Jour de Livraison												
Heure (CET)	0-1	1-2	2-3	3-4	4-5	5-6	6-7	7-8	8-9	9-10	10-11	11-12
Capacité (MW)												
Prix d'exercice												

Heure (CET)	12-13	13-14	14-15	15-16	16-17	17-18	18-19	19-20	20-21	21-22	22-23	23-24
Capacité (MW)												
Prix d'exercice (€/MWh)												

Le Vendeur
Date et Signature

L'Acheteur notifie au Vendeur son accord sur les informations ci-dessus.

L'Acheteur
Date et Signature

Annexe n°3
Programmation, Manageur de contrats, Back-Office

Pour l'Acheteur	Pour le Vendeur
<u>Manageur de contrat :</u>	<u>Manageur de contrat :</u>
<u>Front Office/Programmation</u> <u>(envoi des ordres et fichiers) :</u> adresse de secours : Téléphone: Télécopie :	<u>Front Office/Programmation</u> <u>(envoi des ordres et fichiers) :</u> adresse de secours : Téléphone: Télécopie :
<u>Back-Office (décompte/facturation) :</u> <u>Adresse</u>	<u>Back-Office (décompte/facturation) :</u> <u>Adresse</u>
Compte bancaire	Compte bancaire

He *Ar*

Annexe n°4
Courbe de dégradation de rendement

Date Année	2009 0	2010 1	2011 2	2012 3	2013 4	2014 5	2015 6	2016 7	2017 8	2018 9	2019 10	2020 11	2021 12
dégradation de consommation spécifique	0%	0.4%	0.8%	1.0%	1.1%	1.2%	1.3%	1.4%	1.5%	1.5%	1.6%	1.6%	1.7%
facteur R dégradation en %	100	100.4	100.8	101.0	101.1	101.2	101.3	101.4	101.5	101.5	101.6	101.6	101.7

Date Année	2022 13	2023 14	2024 15	2025 16	2026 17	2027 18	2028 19	2029 20	2030 21	2031 22	2032 23	2033 24	2034 25
dégradation de consommation spécifique	1.7%	1.8%	1.8%	1.8%	1.8%	1.9%	1.9%	1.9%	2.0%	2.0%	2.0%	2.0%	2.0%
facteur R dégradation en %	101.7	101.8	101.8	101.8	101.8	101.9	101.9	101.9	102.0	102.0	102.0	102.0	102.0

Annexe n°5
Courbe de dégradation de puissance

Date Année	2009 0	2010 1	2011 2	2012 3	2013 4	2014 5	2015 6	2016 7	2017 8	2018 9	2019 10	2020 11	2021 12
dégradation de puissance	0%	0.9%	1.4%	1.7%	2.0%	2.2%	2.3%	2.5%	2.6%	2.8%	2.9%	3.0%	3.1%
Puissance résiduelle	827	819	815	813	811	809	808	806	805	804	803	802	801
% de Puissance allouée à l'Acheteur (R_{PFin})	24.18	24.41	24.53	24.60	24.66	24.72	24.76	24.80	24.84	24.87	24.90	24.93	24.97

Date Année	2022 13	2023 14	2024 15	2025 16	2026 17	2027 18	2028 19	2029 20	2030 21	2031 22	2032 23	2033 24	2034 25
dégradation de puissance	3.2%	3.4%	3.5%	3.6%	3.7%	3.8%	3.9%	3.9%	4.0%	4.1%	4.2%	4.3%	4.4%
puissance résiduelle	800	799	798	798	797	796	795	794	794	793	792	791	791
% de Puissance allouée à l'Acheteur (R_{PFin})	24.99	25.02	25.05	25.08	25.10	25.13	25.15	25.18	25.20	25.23	25.25	25.27	25.29

Annexe n°6
Maintenance et révisions programmées

Date Année	2009 0	2010 1	2011 2	2012 3	2013 4	2014 5	2015 6	2016 7	2017 8	2018 9	2019 10	2020 11	2021 12
Jours d'arrêt programmés	0	0	3	3	28	3	4	34	3	3	45	3	4

Date Année	2022 13	2023 14	2024 15	2025 16	2026 17	2027 18	2028 19	2029 20	2030 21	2031 22	2032 23	2033 24	2034 25
Jours d'arrêt programmés	34	3	3	0	45	3	4	34	3	4	45	3	4

Signature

Annexe n°7
Echéancier de versement de la Prime à l'Investissement (PI)

Premier versement de la Prime à l'Investissement (PI1) :
PI1 = 25, 000,000 € (valeur au 01/01/2008)

Second versement de la Prime à l'Investissement (PI2) :
PI2 = 128, 343, 449 € (valeur au 01/01/2010)

Remboursement de Prime à l'Investissement exigibles aux termes de l'article 5.12.2., selon l'année de survenance de la résiliation, exprimé en milliers d'Euros :

Date	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Année	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
Remboursement de PI	0	153 343	147 210	141 076	134 942	128 808	122 675	116 541	110 407	104 274	98 140	92 006	85 872

Date	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034
Année	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25
Remboursement de PI	79 739	73 605	67 471	61 337	55 204	49 070	42 936	36 802	30 669	24 535	18 401	12 267	6 134

Annexe n°8
Définition des grandeurs liées au calcul de la prime Fixe Exploitant (PFE)

La valeur de référence de la prime fixe exploitant annuelle est fixée
 $PFE_0 = 13\,931\,608$ €

$X = 22.79 \%$

$Y = 77.21 \%$

Annexe n°9
Définition des indices d'actualisation de la prime Fixe Exploitant (PFE)

Indexation sur la main d'oeuvre

W = le Coût de la main d'œuvre - ICHT-TS1 - Indice du coût horaire du travail - Tous salariés - industries mécaniques et électriques – Publié mensuellement par l'INSEE (Identifiant : 063021506)

W_{n-1} = moyenne arithmétique arrondie à la décimale la plus proche des douze dernières valeurs mensuelles consécutives de W publiées avant le 15 décembre de l'année "n".

W_0 = moyenne arithmétique arrondie à la décimale la plus proche des douze dernières valeurs mensuelles consécutives de W publiées avant la date de décision.

Indexation hors main d'œuvre

$I_{n-1} = 0,72 EBI_{n-1} + 0,2 IPC TCH_{n-1} + 0,08 ICC_{n-1}$




EBI : Indice de prix à la production - Production française commercialisée sur le marché français, dans l'industrie - Nomenclature NES - Ensemble Energie, biens intermédiaires (EBI), publié par l'INSEE (référence 86769126 sur le site www.indices.insee.fr).

EBI_{n-1} = moyenne arithmétique arrondie à la décimale la plus proche des douze dernières valeurs mensuelles consécutives de EBI publiées avant le 15 décembre de l'année n-1.

IPC TCH - Indice des prix à la consommation - IPC - ENSEMBLE DES MENAGES - Regroupements particuliers - Métropole + DOM - Transports, communications et hôtellerie (TCH), publié par l'INSEE (référence 86735376 sur le site www.indices.insee.fr).

$IPC\ TCH_{n-1}$ = moyenne arithmétique arrondie à la décimale la plus proche des douze dernières valeurs mensuelles consécutives de IPC TCH publiées avant le 15 décembre de l'année n-1.

ICC : indice du coût de la construction publié par l'INSEE (référence 060403011 sur le site www.indices.insee.fr).

ICC_{n-1} = moyenne arithmétique arrondie à la décimale la plus proche des quatre dernières valeurs trimestrielles consécutives de ICC publiées avant le 15 décembre de l'année n-1.

$I_0 = 0,72 \times EBI_0 + 0,2 \times IPC\ TCH_0 + 0,08 \times ICC_0$, arrondi à la décimale la plus proche.

Avec :

EBI_0 = moyenne de EBI sur les douze dernières valeurs mensuelles consécutives publiées avant la date décision.

$IPC\ TCH_0$ = moyenne de IPC TCH sur les douze dernières valeurs mensuelles consécutives publiées avant la date décision.

ICC_0 = moyenne de ICC arithmétique arrondie à la décimale la plus proche des quatre dernières valeurs trimestrielles consécutives publiées avant la date décision.

Annexe n°10

Valeurs retenues dans le calcul des quantités proportionnelles (PP_j , $Conso_{CO2}$ et C_D)

$P_{SP\ (Acheteur)} = 25\%$

$C_s = 1.7286\ MWh_{gaz} / MWh_{elec}$

$R_{Ecart} = 2.06\ \%$

$R_{défaillance} = 3\ \%$

$F_{Surcoût} = 165\ \%$

$R_{dégradation}$ tel que détaillé annuellement en Annexe 4

$CE = 0.50$ (en €/MWh).

I tel que défini en Annexe 9.

Dans la définition du coût de démarrage C_D

$A = 1057.2\ MWh$

$B = 12\ 471.07\ €$

Dans le traitement et la comptabilisation du CO_2

R_{CO2} est ratio de conversion établi à $0.365\ t\ CO_2 / MWh_{elec}$